



[29 décembre 2011]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES Principales modifications

Le 14 décembre 2011, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD-Québec), lequel a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 2011. Il renvoie au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD-Canada) du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux normes applicables au transport routier des marchandises dangereuses. Ce mode de réglementation par renvoi est utilisé par l'ensemble des administrations canadiennes.

Le règlement modifié intègre, pour des raisons d'harmonisation, les modifications du règlement fédéral de manière que les dispositions du règlement québécois demeurent compatibles avec celles des autres administrations canadiennes. En outre, les modifications constituent aussi, dans la majorité des cas, des mises à jour de certaines normes de sécurité, des modifications de concordance avec la réglementation du gouvernement fédéral, des assouplissements ou des précisions dans le but de faciliter l'application du RTMD-Québec.

L'ensemble des modifications qui font l'objet de ce règlement résulte de consultations menées par le Service de la normalisation technique auprès des principaux acteurs de l'industrie du transport au Québec.

Les principales modifications réglementaires sont les suivantes :

1 - Définitions et dispositions générales

- Adoption de cinq modifications du RTMD-Canada. Dorénavant, le RTMQ-Québec sera évolutif en fonction des modifications de la réglementation fédérale.
- Modification de la définition d'« expéditeur » et ajout de la définition « offrir pour le transport ».
- La disposition à l'article 6 est intégrée à l'article 4. De plus, il est précisé que cette exemption, concernant le transport d'essence ou de diesel, ne s'applique pas lorsque le grand contenant de produits pétroliers est placé sur la remorque ou la semi-remorque d'un ensemble de véhicules.

2 – Les sols contaminés

- Les critères de concentration de contamination B et C sont remplacés par les valeurs limites fixées, selon le cas, à l'une des annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains¹ (RPRT).
- Dans le RTMD-Québec, les sols contaminés visés par le RPRT sont dorénavant considérés comme des matières dangereuses. Cependant, malgré le fait que ces types de sols contaminés soient des matières dangereuses, seules les exigences relatives au moyen de confinement à l'article 17 (bâches imperméables pour les bennes et de contenants fermés ou étanches) s'appliquent lors du transport.

3 – Produits pétroliers

- Abrogation des exigences suivantes concernant les camions-citernes de produits pétroliers aux fins d'harmonisation avec les autres administrations canadiennes :
 - l'obligation que les camions-citernes soient munis d'une fiche de mise à la terre (exigence déjà prévue dans la norme CSA B621²);
 - l'obligation d'un contact entre la citerne et le châssis pour assurer une conductivité électrique (exigence déjà prévue dans la norme CSA B621) ;
 - l'obligation d'un espace libre entre les compartiments des camions-citernes (exigence déjà prévue dans la norme CSA B620³);
 - l'obligation d'un système de déchargement distinct pour chaque produit pétrolier.
- Ajout de trois matières à la liste des produits pétroliers visés à la section VII du règlement : pétrole brut (UN1267), mélange d'éthanol et d'essence (UN3475) et kérosène (UN1223).
- La capacité maximale d'un compartiment d'une citerne compartimentée utilisée pour le transport d'essence ou de carburacteur passe de 16 000 à 17 000 litres.
- Précisions concernant les soupapes reliées au contenant d'un camion-citerne transportant des produits pétroliers :
 - celles-ci doivent être fermées lorsque le véhicule est en mouvement;
 - l'ouverture d'une soupape doit être effectuée par une personne possédant une formation appropriée et titulaire d'un certificat de formation ou sous la surveillance d'une telle personne. Cette personne doit obligatoirement avoir en sa possession l'original ou une copie de son certificat.

¹ Ce règlement est sous la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

² Association canadienne de normalisation, CSA B621-03, Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles, des citernes compartimentées et des conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9.

³ Association canadienne de normalisation, CSA B620-03, Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses.

4 – Gaz liquéfiés de pétrole (p. ex. : propane)

- À compter du 1^{er} juin 2012, les véhicules transportant un contenant de plus de 450 litres d'un gaz liquéfié de pétrole devront être munis d'un extincteur d'au moins 5BC installé à l'extérieur ou à l'intérieur de la cabine.
- Il est dorénavant interdit d'utiliser un camion-citerne contenant un gaz liquéfié de pétrole pour faire le plein d'une bouteille à gaz d'une capacité inférieure ou égale à 46 litres ou d'un réservoir de carburant servant à la propulsion d'un véhicule routier.

5 – Formation

Ajout de nouvelles dispositions pour la formation sur le transport des matières dangereuses :

Le conducteur

- **Doit avoir en sa possession son certificat de formation.**

L'expéditeur

- Doit s'assurer que le manutentionnaire a suivi une formation appropriée et est titulaire d'un certificat de formation (**s'applique également lorsque le manutentionnaire n'est pas son employé**).
- Doit avoir une copie du certificat de formation du manutentionnaire ainsi qu'une copie de son dossier de formation ou de son énoncé d'expérience (**doit aussi avoir accès à ces documents lorsque le manutentionnaire n'est pas son employé**).

L'exploitant (transporteur)

- Doit s'assurer que le conducteur a suivi une formation appropriée et est titulaire d'un certificat de formation (**s'applique également lorsque le conducteur n'est pas son employé**).
- Doit avoir une copie du certificat de formation du conducteur ainsi qu'une copie de son dossier de formation ou de son énoncé d'expérience (**doit aussi avoir accès à ces documents lorsque le conducteur n'est pas son employé**).

Résumé des nouvelles exigences pour la formation

Documents relatifs à la formation d'un employé		Expéditeur (manutentionnaire)	Exploitant (conducteur ¹)	Employeur (Inclut, par exemple, les agences de placement)
Certificat de formation	pour son employé	<ul style="list-style-type: none"> • Doit : <ul style="list-style-type: none"> ➢ s'assurer que son employé a suivi une formation appropriée ; ➢ émettre le certificat ; ➢ conserve une copie pour deux ans 		
	<u>pour la personne qui n'est pas son employé</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Doit s'assurer que le manutentionnaire a suivi une formation et est titulaire d'un certificat 	<ul style="list-style-type: none"> • Doit s'assurer que le conducteur a suivi une formation et est titulaire d'un certificat 	
Dossier de formation	pour son employé	<ul style="list-style-type: none"> • Doit avoir le dossier de formation ou un énoncé d'expérience et le conserver pour deux ans 		
	<u>pour la personne qui n'est pas son employé</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Doit avoir accès au dossier de formation du manutentionnaire ou à un énoncé d'expérience 	<ul style="list-style-type: none"> • Doit avoir accès au dossier de formation du conducteur ou à un énoncé d'expérience 	

1 – Le conducteur doit avoir suivi une formation et **avoir en sa possession son certificat de formation.**

6 – Arrimage

- Ajout des interdictions suivantes concernant l'installation un contenant de matières dangereuses :
 - à l'extrémité extérieure avant lorsque le véhicule motorisé n'a pas de pare-choc;
 - dans le godet ou sur toute autre partie d'un véhicule-outil qui n'est pas conçue pour le transport de ces matières.

7 – Grand train routier

- Ajout d'une permission de transporter des matières dangereuses dans un train routier dont la longueur excède 25 mètres à condition que la quantité ne nécessite pas l'apposition de plaques d'indication de danger.

8 – Dispositifs d'aide à la conduite (article 40)

- Une preuve attestant l'installation d'un dispositif d'aide à la conduite (système électronique d'enregistrement de la vitesse ou système de stabilisation) doit maintenant être présentée à la demande de l'agent de la paix.

9 – Règles de circulation dans les tunnels

- Ajout des dispositions suivantes :
 - interdiction de circuler dans les tunnels aux véhicules munis d'équipements qui contiennent un combustible solide incandescent (tisons);
 - permission de circuler dans les tunnels, pour les véhicules ou les équipements nécessaires à l'entretien des tunnels. Toutefois, la capacité maximale des contenants de liquides inflammables servant au ravitaillement de ces véhicules ou de ces équipements est limitée à 1 000 litres.
- Précisions :
 - les carburants servant à la propulsion de véhicules, entre autres l'essence, le diesel, le propane et le gaz naturel, sont permis dans les tunnels à la condition que les véhicules soient conformes au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers du gouvernement du Québec;
 - la capacité du réservoir de liquide inflammable servant au fonctionnement de la climatisation du véhicule ou de l'espace de chargement est limitée à 450 litres;
 - la limite de 75 litres de liquides inflammables visée pour le fonctionnement d'un équipement vissé ou boulonné correspond à la capacité totale de l'ensemble des réservoirs des équipements à bord du véhicule ou de l'ensemble des véhicules;
 - la capacité du deuxième réservoir de diesel installé par le fabricant d'une grue est limitée à 450 litres.